

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Bureau Communautaire
de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE

5 Place du Parc
61300 L'AIGLE

Séance du 21 juillet 2022

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ORNE

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-et-un juillet à 18 heures et 30 minutes, les membres du Bureau Communautaire légalement convoqués le 13 juillet 2022, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	11
PRESENTS	10
VOTANTS	10

Madame Véronique HELLEUX a été nommée secrétaire de séance.

CONVOCAATION

Datee	du 13/07/22
Affichée	le 13/07/22

OBJET

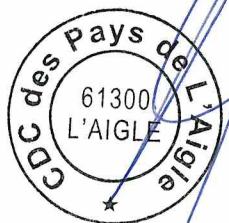
Convention de partenariat et
de financement pour la
constitution et le maintien du
Plan Corps de Rue Simplifié
sur le Département de l'Orne
(PCRS)

Etaient présents : Jean SELLIER
Philippe VAN-HOORNE
Michel LE GLAUNEC
Guy MARTEL
François BRIZARD
Nathalie LENÔTRE
François CARBONELL
Jean-Luc BEAUFILS
Virginie VIOLET
Véronique HELLEUX

Absent excusé : Serge DELAVALLÉE

Acte rendu exécutoire après
publication le 25 juillet 2022

Le Président,
Jean SELLIER



Monsieur MARTEL, Vice-Président délégué à la Voirie, indique aux membres du Bureau, que l'article 7.1.7 de la réforme « anti-endommagement » des réseaux du 1^{er} juillet 2012 impose la mise en place d'un fond de plan précis que les gestionnaires de réseaux utiliseront pour la transmission des données de localisation de leurs réseaux aux déclarants.

Le fond de plan est établi et mis à jour par l'autorité locale compétente en conformité aux spécifications du standard Plan Corps de Rue simplifié (PCRS) établi et mis à jour par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

Par délibération en date du 21 juin 2018, le Te61 s'est positionné comme autorité locale compétente pour La mise en place et la gestion du PCRS au niveau départemental, décision validée en Préfecture le 25 juin 2018.

Le PCRS sera créé dans le cadre d'une coopération entre le Te61, les collectivités de l'Orne et les gestionnaires de réseau. L'objectif de cette démarche est une mutualisation technique et financière de la réalisation de ce PCRS afin de diminuer le coût de production.

Il convient de passer une convention, avec le Te61. Celle-ci a pour objectif d'acter l'engagement des parties dans l'élaboration du PCRS, la mise à disposition des données et la mise à jour du PCRS.

Le montant estimatif de la participation de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle est de :

Acte rendu exécutoire après publication le 25 juillet 2022

- Subvention d'investissement pour la période 2023-2026 : 11 700.00€ HT
- Subvention annuelle de fonctionnement pour la période 2023-2026 : 2 745.00€ HT

Le TE61 souhaite attribuer le marché avant fin 2022.

Le Président,
Jean SELLIER

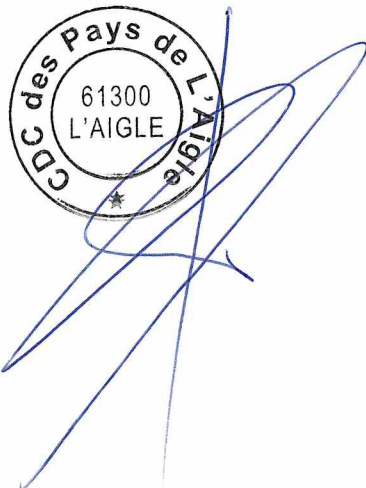
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L5211-2, L5211-2, L5211-4, L5211-9 et L.5211-10,
- Vu le budget 2022 adopté le 03 février 2022,
- Considérant la nécessité de coopérer avec le TE61, désigné Autorité Locale Compétente pour le PCRS,

Le Bureau, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente modification.

VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme



Convention de partenariat et de financement pour la constitution et le maintien du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) sur le département de l'Orne

Table des matières

Glossaire	4
Article 1 : Préambule	5
1.1. Contexte national du PCRS	5
1.2. Cadre départemental du PCRS.....	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Modalités techniques.....	6
Article 4 : Modalité de mise à jour	6
Article 5 : Modalité de mise à disposition.....	6
Article 6 : Modalités financières.....	7
6.1. Investissement.....	7
6.2. Fonctionnement.....	8
Article 7 : Taux de la subvention	9
Article 8 : Prestations supplémentaires	9
Article 9 : Modalités d'un nouveau partenariat.....	9
Article 10 : Propriété du PCRS.....	9
Article 11 : Le comité de pilotage.....	10
Article 12 : Durée de validité de la convention.....	10
Article 13 : Litiges.....	11

Entre,

Le Territoire d'Énergie Orne, autorité Organisatrice de la Distribution de l'Électricité de l'Orne, dont le siège est situé à 6 Rue de Gâtel 61250 Valframbert, représenté par Monsieur Philippe AUVRAY
Ci-après désignée « Te61 »,

Communauté de communes des Pays de l'Aigle, dont le siège est situé à 5 place du Parc 61300 L'Aigle, représentée par,
Ci-après désigné « CC des Pays de l'Aigle ».

Glossaire

Affleurant : Élément d'un réseau visible en surface (bouches à clefs, coffrets, avaloir...).

CNIG : Conseil National de l'Information Géolocalisée. Il a « pour mission d'éclairer le Gouvernement dans le domaine de l'information géographique, notamment pour ce qui concerne la coordination des contributions des acteurs concernés et l'amélioration des interfaces entre ces derniers. Il prend en compte les besoins exprimés et en particulier les besoins des utilisateurs. Il peut formuler des avis sur toute question relative à l'information géographique. Il peut être consulté par les ministres concernés sur les projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que sur toute question relative à l'information géographique. » (Décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011, Art. 1). Le CNIG est chargé de définir les normes PCRS.

DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

DT : Déclaration de projet de Travaux.

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

PCRS : Plan Corps de Rue Simplifié. D'une précision centimétrique, il constitue le fond de plan commun pour les échanges cartographiques de réseaux conformément aux exigences de la réforme « Anti-endommagement ».

RASTER : Image matricielle composée de cellules (ou pixels) dans laquelle chaque pixel contient une valeur représentant des informations (couleur, altitude, etc.). Les rasters sont le plus souvent des photographies aériennes numériques, des images satellite ou des orthoimages par exemple.

VECTEUR : Image numérique composée d'objets géométriques individuels, (polygones, lignes ou points), définis chacun par différents attributs (forme, position, couleur, remplissage, visibilité, etc.) et pouvant être transformés.

Article 1 : Préambule

1.1. Contexte national du PCRS

On déplorait en 2008 plus de 100 000 dommages (soit 400 par jour ouvrable) lors de travaux effectués au voisinage des 4,5 millions de kilomètres de réseaux aériens ou souterrains implantés en France. Ils étaient la cause de coupures, de fuites, mais aussi de dégâts matériels lourds, d'accidents et de dégâts environnementaux.

Le 1er juillet 2012, la réforme « Anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » entre en vigueur, conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Il implique notamment l'utilisation de plans géoréférencés avec la localisation des réseaux selon trois classes de précision : A, B, C. L'objectif de cette réforme est d'encadrer la préparation et l'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux pour réduire les risques de dommages.

L'article 7.l.7 de la réforme « Anti-endommagement des réseaux » impose la mise en place d'un fond de plan que les gestionnaires de réseaux utiliseront pour la transmission des données de localisation de leurs réseaux aux déclarants. Ce fond de plan est établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente suivant le format d'échange PCRS établi et mis à jour par le CNIG.

Le 24 juin 2015, un protocole national d'accord visant à la diffusion la plus large possible du PCRS a été signé par un ensemble de parties-prenantes : le CNIG, les associations et fédérations d'élus (AMF, ADCF, ARF, FNCCR), les producteurs et représentants du secteur professionnel de l'information géographique (l'IGN, l'Ordre des géomètres experts, la Chambre syndicale nationale des géomètres-topographes, l'Afigéo) et les exploitants de réseaux (Enedis, GRDF).

1.2. Cadre départemental du PCRS

Par délibération du 21 juin 2018, le Te61 s'est positionné Autorité Locale Compétente pour le PCRS au niveau du département de l'Orne, décision validée en préfecture le 25 juin 2018.

Le PCRS sera créé dans le cadre d'une coopération entre le Te61, les collectivités de l'Orne et les gestionnaires réseaux .

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but d'acter l'engagement des parties Te61, CC des Pays de l'Aigle et de fixer les modalités techniques et financières pour :

- l'élaboration du PCRS,
- la mise à disposition des données,
- la mise à jour du PCRS.

Article 3 : Modalités techniques

Sur l'ensemble du territoire, le PCRS prendra la forme d'une orthophoto répondant aux normes du PCRS établies par le CNIG.

Les zones agglomérées (**norme à définir dans le comité de pilotage**) étant les plus susceptibles de subir des modifications régulières, seront vectorisées de manière à permettre une mise à jour en continu du PCRS.

La vectorisation sera conforme au **géostandard du CNIG V2.0**.

« [Le fonds de plan] n'a pas vocation, par ailleurs, à se substituer aux bases de données « métier » des gestionnaires des collectivités ou des exploitants, et ne contient donc pas d'information « métier », exception faite des affleurants de réseaux fournis par les exploitants. » (**article 4 du protocole national d'accord de déploiement d'un PCRS du 24 juin 2015**).

Article 4 : Modalité de mise à jour

La mise à jour du PCRS raster se fera en fonction de l'aménagement du territoire :

- Une mise à jour totale, selon une fréquence régulière (ex : 3 à 5 ans) : acquisition sur tout le territoire ;
- Une mise à jour différentielle au fil de l'eau, compte tenu des évolutions constatées sur des zones à enjeux ;
- Une mise en œuvre complémentaire des deux solutions,

La mise à jour du PCRS vecteur se fera au fil de l'eau d'une manière plus ponctuelle à l'aide des plans de récolement.

Les partenaires s'engagent à participer à la mise à jour du PCRS en signalant au Te61 toutes les anomalies constatées ainsi que tous les projets de travaux d'aménagement de voirie constatés sur l'emprise du PCRS.

Les partenaires s'engagent à fournir toutes les informations nécessaires relatives aux plans de récolement.

Article 5 : Modalité de mise à disposition

Le Te61 assure la gestion, le stockage, la protection et la diffusion de l'ensemble des données.

Les données sont actualisées par le Te61 et mises à disposition de l'ensemble des partenaires signataires, à l'échelle du territoire sur lequel elles exercent leur compétence.

Les données actualisées seront mises à disposition des partenaires; pour leurs besoins propres, sur une plateforme dédiée. Le Te61 s'engage à privilégier la diffusion des données au format GML, préconisé par le CNIG .

Le Te61 s'engage à mettre en place et à gérer un système d'identification des utilisateurs protégé par login et mot de passe . Le Te61 est la seule entité habilitée à délivrer un droit d'accès aux données du PCRS.

Dans le cas d'un transfert de compétence d'un des partenaires à un autre gestionnaire de réseaux, une demande d'accès aux données est transmise par écrit ou par voie électronique au Te61.

Dans le cas d'une mise à disposition de données à une entreprise de travaux prestataire de l'un des partenaires (désigné maître d'ouvrage), celui-ci organise les conditions de mise à disposition des données pendant la durée du chantier qui seront définies dans le cadre d'une convention ou d'un engagement précisant notamment la non-diffusion à des tiers et la destruction des données en fin de prestation. Cette mise à disposition des données ne pourra donner lieu à rémunération.

Article 6 : Modalités financières

6.1. Investissement

Ce dernier est estimé à **1,3 M€ HT**, il reprend les coûts de :

- L'acquisition du PCRS Raster et vecteur,
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Le contrôle des données d'acquisition(exhaustivité et précision).

Le financement du PCRS sera pris en charge par tous les partenaires publics et privés participant à son élaboration. A ce titre, le taux de participation des gestionnaires réseaux (Te61, ENEDIS, GRDF, RTE) sera de **60%** du coût total du PCRS, il sera réparti entre chaque gestionnaire signataire au prorata du linéaire de voirie chevauchant un réseau souterrain présent sur le territoire de l'Orne.

les **40%** restants seront à la charge des collectivités signataires(Te61,CD61,EPCI61).

Le tableaux ci-après reprend les clés de participations de chacun des partenaires dans le coût d'investissement du PCRS :

Te61	CD61	EPCI61	RTE	ENEDIS	GRDF
22%	10%	10%	2000€*	43%	15%
Maitrise d'ouvrage et réseau d'éclairage public	Linéaire de voirie	Prorata superficie, population et linéaire de voirie	prorata du linéaire de voirie chevauchant un réseau souterrain en KM		

*pour les gestionnaires dont le linéaire du réseau est inférieur à 50 km un forfait de 2000€ sera appliqué

EPCI61	Part superficie %	Part population %	Part de voirie %	Pourcentage de participation dans 40% du coût du PCRS
Flers Agglo	9,32	19,02	10,90	13%
CC Andaine - Passais	5,51	4,65	5,14	5%
CC Argentan Intercom	11,74	11,94	11,85	12%
CC Cœur du Perche	6,35	4,05	6,12	5,5%
CC de la Vallée de la Haute-Sarthe	4,59	2,75	3,41	3,5%
CC des Collines du Perche Normand	5,94	4,45	5,64	5%
CC des Hauts du Perche	6,35	2,93	6,42	5%
CC des Pays de l'Aigle	8,96	9,15	9,91	9%
CC des Sources de l'Orne	5,96	4,23	6,08	5,4%
CC des Vallées d'Auge et du Merlerault	8,69	5,25	8,99	8%
CC Domfront Tinchebray Interco	5,98	5,66	6,17	6%
CC du Pays de Mortagne-au-Perche	6,61	4,88	5,37	6%
CC du Pays Fertois et du Bocage Carrougien	3,79	1,75	3,46	3%
CC du Val d'Orne	4,17	2,02	3,50	3%
CU d'Alençon	5,53	19,81	6,66	11%
CC Maine Saosnois	0,52	0,19	0,38	0,36%

6.2. Fonctionnement

Le fonctionnement **total** du projet est estimé à **305 000,00€ HT**, il inclut les coûts de :

- Stockage et sauvegarde des données ;
- Outils informatiques pour la mise en œuvre et la mise à disposition du PCRS auprès de l'ensemble des partenaires (et de leurs prestataires) ;
- Masse salariale affectée au pilotage et à la gestion du projet .
- la maintenance des outils informatiques
- L'acquisition et le contrôle des données de mise à jour.

Ci-après le tableau annuel de la répartition des frais de fonctionnement et mise à jour :

Te61	CD61	EPCI61	RTE	ENEDIS	GRDF
22%	10%	10%	2000€*	43%	15%

*pour les gestionnaires dont le linéaire du réseau souterrain est inférieur à 50 km un forfait de 2000€ sera appliqué

Article 7 : Taux de la subvention

La participation plafonnée de la CC des Pays de l'Aigle dans le financement du PCRS (frais d'investissement et de fonctionnement) est de :

- Subvention d'investissement pour la période 2023 - 2026 : **11 700,00 € HT**
- Subvention annuelle de fonctionnement pour la période 2023-2028 : **2 745,00 €/an HT**

NB : le Te61 a sollicité des subventions de la Région Normandie à travers les fonds européens FEDER .

La subvention d'investissement sera sollicitée auprès des partenaires après notification du marché.

Chaque année, la subvention de fonctionnement fera l'objet d'un versement au plus tard le 30 juin de l'année n pour le fonctionnement de l'année n.

Article 8 : Prestations supplémentaires

Le Plan Corps de Rue Simplifié répondra aux dernières normes en vigueur selon les recommandations du CNIG. Le Te61 proposera aux collectivités et aux gestionnaires de réseau des prestations supplémentaires (vues immersives Lidar, géoréférencement des affleurants). Leurs frais seront à la charge des commanditaires.

Article 9 : Modalités d'un nouveau partenariat

Pour les nouveaux adhérents publics ou privés qui souhaitent rejoindre le partenariat ultérieurement, un avenant à cette présente convention sera établi entre l'ensemble des partenaires avec les modalités suivantes :

- Rattrapage sur les coûts d'investissement et de fonctionnement au prorata temporis,
- Révision des coûts de fonctionnement,
- Diminution des frais de fonctionnement pour les partenaires actuels

La participation financière des nouveaux adhérents se fera selon les conditions listées dans « **l'Article 6 : Modalité financière** »

Article 10 : Propriété du PCRS

Le Te61, en tant qu'autorité publique locale compétente, et la CC des Pays de l'Aigle, en tant que financeur du PCRS et en application de l'article L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle, sont, tout comme les autres financeurs, copropriétaires de la donnée acquises.

Article 11 : Le comité de pilotage

Les partenaires s'engagent à participer au comité de pilotage constitué pour mener à bien le projet de mise en œuvre et de mise à jour du PCRS.

Le comité de pilotage est chargé de débattre et de valider les orientations stratégiques du projet. Ses missions principales sont:

- Suivre et analyser le bilan de la conduite et de la mise en œuvre du projet;
- Proposer des améliorations financières et opérationnelles dans la conduite et la mise en œuvre du projet;
- Définir les modalités de mise à disposition du PCRS;
- L'appui technique (avis, choix du prestataires, participation aux réunions) et la validation des documents techniques du (des) marché(s);
- définir les conditions d'arrivée d'un nouveau partenaire.

Il est constitué de représentants de chacun des partenaires et se réunit une fois par an a minima.

Le rôle du comité de pilotage est d'aboutir à un consensus entre ses membres. Les décisions sont prises à la suite des débats qui ont pour objectif de trouver un accord auquel adhère le plus grand nombre de membre du comité de pilotage.

En dernier recours lorsqu'une proposition n'emporte que pas l'adhésion de tous, un système de vote sera mis en place, une voix sera accordée à chaque partenaire. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : Durée de validité de la convention

La présente convention est un acte d'engagement des parties dans le processus de création et de financement du PCRS. Elle prendra effet à sa signature pour une période minimale de 5 ans.

A la suite de cette période, cette convention est reconduite tacitement chaque année. Chacune des parties pourra s'opposer à son renouvellement par courrier recommandé au moins 1 an avant la date anniversaire.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige sera porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Valframbert, le

Te61,

Le président, Philippe AUVRAY

CC des Pays de l'Aigle

Le président,